

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE



COUR MILITAIRE SUD-KIVU

PRO-JUSTITIA

ARRET

Au nom du peuple congolais

(Art. 149 de la Constitution)

La Cour Militaire du Sud-Kivu siégeant en matière répressive, en audience foraine à KALEHE Centre dans le territoire de KALEHE a rendu et prononcé, l'arrêt suivant :

Audience publique du Mercredi, Vingt-quatrième jour du mois de Mai de l'an deux mille Vingt deux

EN CAUSE : Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public et les appelants Parties civiles

SERIE	CODE
01	UEA 13
02	BSB 14
03	WSJ 12
04	BVJ 4
05	BNK 5
06	VCM 11
07	SMA 10
08	BEJ
09	MKZ 8
10	MBB 7
11	MWK 6
12	BBS 5
13	USF 4
14	BMJ 3
15	MNM 2
16	KKY 16
17	CGB 17
18	MIM 18
19	MR 19
20	GMS 20
21	WMK 21
22	KHA 22

Av.Kasongo, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu

E-mail : courmilitaire33sk@gmail.com

CONTRE :

1. **BITALE Léonard Luc** ; Grade : Soldat de deuxième classe ; Matricule : 1-89-18-04675-95 ; Unité : Etat-Major 32^e Région Militaire (BUNIA) ; Année d'incorporation : 2018 ; Centre d'instruction : Base de KAMINA ; né à BUNYAKIRI, le 1^{er} janvier 1990 ; Fils de NGENYIRE (en vie) et de NOELLA (en vie) ; Originaire de la localité de CHICHI ; Secteur ou chefferie de MUNYANJILO ; Territoire de KALEHE ; Province du SUD-KIVU ; Etat-civil : Marié à madame SALAMA et père de 2 enfants ; Etudes faites : 6 ans post-primaires ; Religion : Protestante ; Domicilié à BUNIA. En détention.
2. **ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu** ; né à BUKANGA, le 5 avril 1989 ; Fils de MUJALIWA (en vie) et de BAHIMIKA (décédée) ; Originaire de la localité de BUKANGA ; Secteur ou chefferie de BULOHO ; Territoire de KALEHE ; Province du SUD-KIVU ; Etat-civil : Marié à BAHATI et père d'un enfant ; Etudes faites : Néant ; Profession : Paysan ; Religion : Catholique ; Domicilié à BUKANGA. En détention.
3. **DOUDOU NDOTO Philippe** ; né à BUNYAKIRI, le 16 janvier 1996 ; Fils de PHILIPPE (en vie) et de M^{me} MATAMI (en vie) ; Originaire de la localité de BUKANGA ; Secteur ou chefferie de BULOHO ; Territoire de KALEHE ; Province du SUD-KIVU ; Etat-civil : Marié à madame MAPENZI et père d'un enfant ; Etudes faites : 6 ans primaires ; Profession : Cultivateur ; Religion : Protestante ; Domicilié à BUNYAKIRI. En détention.

I. Tous les prévenu sont poursuivis pour :

1. Avoir commis le crime contre l'humanité **par meurtre**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à LUNGOMANGOMA et BITALE, villages de ces noms, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, au cours de l'an 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome, attaqué la population civile et volontairement donné la mort à deux personnes dont les noms codés comme suit :

N°SERIE	CODE
01	ENN 1
09	USB 9

Faits prévus et punis par les articles 7.1.a, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

2. Avoir commis le crime contre l'humanité **par viol et esclavage sexuel**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

Av.Kasongo, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu

E-mail : courmilitaire33sk@gmail.com

En l'occurrence, avoir dans le Parc de KAHUZI-BIEGA, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'an 2017, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome, à l'occasion de cette attaque, dans un environnement coercitif, introduit des doigts dans le vagin de deux personnes de sexe féminin dont les noms sont codés comme suit :

N°SERIE	CODE
06	MWK 6
11	VCM 11

Faits prévus et punis par les articles 7.1.g, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

3. Avoir commis le crime contre l'humanité **en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à BULAMBIKA, MIRUWA et BUKANGA, villages de ces noms, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, maltraité, déshabillé, fouetté, blessé et molesté trois personnes dont les noms sont codés comme suit :

N°SERIE	CODE
04	USF 4
07	MBB 7
12	WSJ 12

Faits prévus et punis par les articles 7.1.f, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

4. Avoir commis le crime contre l'humanité **par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à LUNGOMANGOMA, BULAMBIKA, CIBIMBI, Parc National de KAHUZI BIEGA et CHACHOBOKA, villages de ces noms, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, pendant la période comprise entre Mars 2016 et Avril 2017, comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, pillé des biens ci-après : 2 moutons, 2 pièces d'étoffe, 5 chèvres, 1 téléphone TECHNO, 300 \$US, 7 chèvres, 3 mesures d'haricot, 1 sac à main, 1 téléphone ITTEL, 315.000 FC, 1 collant, 1 casier vide de sucrée, 3 chèvres, 5 mesures d'haricot, 4 mesures de maïs, 2 moutons, 2 valises d'habits, 500 \$US, 1 sac d'haricot, 1 téléphone TECHNO, 2 moutons, 1.500 \$US, 2 paires de soulier, 3 pantalons, 1 sac au dos et un téléphone ERICSSON appartenant à dix différentes personnes dont les noms sont codés comme suit :

Av.Kasongo, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu

E-mail : courmilitaire33sk@gmail.com

N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE
02	MNM 2	08	MKZ 8
03	BMJ 3	10	SMA 10
04	USF 4	11	VCM 11
05	-	13	UEA 13
06	MWK 6	14	BSB 14

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

II. Pour le prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu seul

Avoir participé à un mouvement insurrectionnel en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique, en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation, en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés, en provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit, en étant soi-même porteur d'une arme, en se substituant à une autorité légale ;

En l'occurrence, avoir à CHICHI, localité située dans le territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2017, période non encore couverte par le délai légal de prescription, fait partie du mouvement insurrectionnel dénommé RAIA MUTOMBOKI du chef MWEKE, en assurant la subsistance du groupe en qualité du scieur et en étant soi-même porteur d'une arme ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du code pénal militaire ;

C'EST POURQUOI

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des toutes les parties au procès, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret ;
Le Ministère Public entendu ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, en ses articles 7.1. f, g, k, 25, 28 et 30 ;

Vu le Décret-Loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 portant autorisation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, en ses articles 21, 149, 153 et 213 ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, en ses articles pertinents ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, en ses articles 136 et 137 ;

Av.Kasongo, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu

E-mail : courmilitaire33sk@gmail.com

Vu le décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, en ses articles 44 et 45 ;
Vu le Code Civil Congolais Livre III, spécialement en son article 258 ;

Dit non établie en fait comme en droit l'infraction de crime contre l'humanité par viol à charge des prévenus pour absence des preuves ; les en acquitte et les renvoie de toutes fins de poursuite quant à ce ; Met les frais d'instance à charge du Trésor public ;

Dit en revanche établies à suffisance des faits et de droit les infractions des crimes contre l'humanité par torture et par autres actes inhumains et de meurtre mises à charge des prévenus pré qualifiés ainsi que celle de participation à un mouvement insurrectionnel à charge du seul prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu ;

En conséquence, les condamne sans admission des circonstances atténuantes à :

1. Pour le prévenu BITALE Leonard Luc

- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture ;
 - 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
 - 20 ans de servitude pénale principale pour meurtre ;
- Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;
- 171.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
 - Confirme sa détention ;

2. Pour le prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu

- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture ;
 - 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
 - 15 ans de servitude pénale principale pour meurtre ;
 - 5 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 15 ans de servitude pénale principale ;
- Le condamne à 171.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou subira 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
 - Confirme sa détention ;

3. Pour le prévenu DOUDOU NDOTO Philippe

- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture ;
 - 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
 - 10 ans de servitude pénale principale pour meurtre ;
- Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 10 ans de servitude pénale principale ;
- Le condamne à 171.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou subira 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
 - Confirme sa détention ;

Quant aux actions mues par les parties civiles

Le Tribunal de céans les déclare recevables et partiellement fondées pour faits des crimes contre l'humanité et de meurtre retenus à charge des prévenus et les condamne à payer aux parties civiles un montant équivalent en Francs Congolais de l'ordre de 243.000 \$ US (Deux millions cent cinquante mille deux cent dollars américains) reparti entre victimes suivant le tableau ci-dessous :

N°SERIE	PREVENTION	NOMBRE DES VICTIMES	MONTANT PAR VICTIME	MONTANT TOTAL
01	Crime contre l'humanité par torture	7	3.000 \$US	21.000 \$US
02	Crime contre l'humanité par pillage	14	3.000 \$US	42.000 \$US
03	Meurtre	6	30.000 \$US	180.000 \$US
TOTAL GENERAL				243.000 \$US

- Met hors cause l'Etat Congolais.

Vu les appels interjetés contre ce jugement rendu par le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu en date du 21 Aout 2021, par les prévenus ci-haut cités, par les procurations spéciales des parties civiles autorisant Maître MUHANZI MATABARO Luc, Avocat au Barreau du Sud-Kivu, aux fins d'interjeter appel en leurs noms, introduites et reçues au greffe de cette juridiction en date du 23 Août 2020 et l'acte des appels fut établis par le greffier de cette juridiction ;

Vu les appels interjetés contre ce jugement rendu par le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu en date du 16 Avril 2021, par le prévenu ci-haut cité, par sa lettre missive introduite et reçu au greffe de cette juridiction en date du 21 Août 2020 et l'acte des appels fut établis par le greffier de cette juridiction ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} Président de la Cour militaire du Sud-Kivu prise en date du 08 Septembre 2021 portant fixation de date d'audience ;

Vu l'ordonnance N°CM/082/2021 du 08 Septembre 2021 portant désignation des membres de la composition appelée à siéger dans la cause enrôlée sous RPA N° 0529/020 ;

Vu les citations faites au prévenus de comparaître à cette audience publique du 04 Octobre 2021;

Vu les citations faites à la partie civilement responsable, la République Démocratique du Congo pour les audiences publique du 04 et 20 Octobre 2021;

Vu la notification de cette date d'audience au Ministère Public ;

Vu les notifications de cette date d'audience aux parties civiles ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les prévenus pré qualifiés ont comparus en personne, assistés de leurs conseils, Maître Samuel BUJIRIRI, avocat au Barreau du Sud-Kivu et

Lieutenant TUKUZE MULUME Tonton, Défenseur Militaire agréé, et les parties civiles représentées par Maître MUHANZI MATABARO Luc, Avocat au Barreau du Sud-Kivu ;

Vu les remises de la cause aux audiences du 20 Octobre, 09, 23 Novembre, 07, 21 Décembre 2021, 05, 14, 28 Janvier et 18 Février;

Vu l'instruction faite à ces audiences ;

Vu l'ordonnance de délocalisation faite en date du 21 Avril 2022, fixant que la cause puisse être appelée à KALEHE Centre ;

Vu les citations faites aux prévenus en date du 21 Avril 2022, afin de comparaître à l'audience du 16 Mai 2022 ;

Vu la citation à personne civilement responsable faite en date du 21 Avril 2022, afin de comparaître à l'audience du 16 Mai 2022 ;

Vu les notifications de date d'audience faites aux 42 parties civiles en date du 21 Avril 2022, afin de comparaître à l'audience du 16 Mai 2022 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 16, 18, 19, 20, 21 Mai 2022

Vu l'instruction faite à ses audiences ;

Vu l'examen de la saisine faite par la Cour de céans à travers lequel elle est régulièrement saisie à l'égard de toutes les parties ;

Où, les parties civiles dans ses conclusions conformes dont le dispositif de la note ainsi conçu :

- Dire recevable et fondée les appels incident des parties civiles;
- Dire établies tant en fait comme en droit les crimes contre l'humanité par meurtre, esclavage sexuel, privation de liberté, autres actes inhumains (pillage et destruction des propriétés) et par torture mis à charge des prévenu CHABWIRA CHIRABISA Isaac et DIEME MUNONO BABIKA ;
- Les condamner à la peine prévue par la loi ;
- Dire recevables et fondées les actions des parties civiles ;
- Condamner les prévenus, solidairement avec l'Etat Congolais, à la restitution des biens pillés et incendiés ou à leur contrevalet, et aux dommages-intérêts symboliques dont le montant total est évalué à l'équivalent de :
 - 30.000 \$US (dollars américains trente mille) pour chacune des victimes de meurtre ;
 - 20.000 \$US (dollars américains vingt mille) pour chacune des victimes d'esclavage sexuel ;
 - 15.000 \$US (dollars quinze mille) pour chacune des victimes de torture ;
 - 15.000 \$US (dollars quinze mille) pour chacune des victimes de privation de liberté ;
- En outre, il est demandé au Tribunal d'accorder un montant forfaitaire de 5.000 \$US (5dollars américains cinq mille) pour chacune des victimes de destruction des biens comme autres actes inhumains ;
- Frais à charge des prévenus et du civilement responsable ;
- Et ce sera justice.

Oui, le ministère public entendu en ses réquisitions conformes tendant à ce qui plaise à la Cour de dire :

BITALE LEONARD LUC :

- A 20 ans de servitude pénale principale pour meurtre ;
- A 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture ;
- A 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, prononcé qu'une seule peine la plus forte, à savoir 20 ans de servitude pénale principale,
- A 171.000Fc des frais d'instance payables dans 8 jours ou à défaut de paiement dans ce délai à 6 mois de contrainte par corps ;
- Confirmé sa détention.

ASIFIWE MUJALIWA Jean De Dieu

- A 15 ans de servitude pénale principale pour meurtre ;
- A 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
- A 05 ans pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, prononcé qu'une seule peine la plus forte, à savoir 15 ans de servitude pénale principale,
- A 171.000Fc des frais d'instance payables dans 8 jours ou à défaut de paiement dans ce délai à 6 mois de contrainte par corps ;
- Confirmé sa détention.

DOUDOU NDOTO Philipe

- A 15 ans de servitude pénale principale pour meurtre ;
- A 05 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
- A 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, prononcé qu'une seule peine la plus forte, à savoir 15 ans de servitude pénale principale,
- A 171.000Fc des frais d'instance payables dans 8 jours ou à défaut de paiement dans ce délai à 6 mois de contrainte par corps ;
- Confirmé sa détention ;
- Quant à la demande des parties civiles, la Cour de céans dira recevable et partiellement fondé pour les faits de crime contre l'humanité et meurtre retenus à charge des prévenus chacun en ce qui le concerne. Et le condamné aux montants qui seront

évalués par la Cour dans sa souveraineté en tenant compte des préjudices subits par chacune des victimes ;

- Concernant la demande de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, votre Cour la déclarera recevable et fondée et la mettra hors cause ;

Oui le prévenu dans ses dires et moyens de défense, présentés tant par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire :

1. A titre principal

- Recevables et amplement fondés nos moyens développés ;
- Non établie en fait comme en droit l'infraction de meurtre, de la disqualifier en celle d'homicide involontaire ;

2. A titre subsidiaire

- En conséquence, annuler l'œuvre du premier juge et, statuant à nouveau en faisant ce qu'aurait dû faire le 1^{er} juge ;
- Si la Cour estime que le Ministère Public vous a convaincu, étant dans les circonstances selon lesquelles le prévenu a donné la mort à la victime, nous accorder de très larges circonstances atténuantes liées à la particularité qui accompagne la commission d'une infraction, le prévenu a protégé la femme Antoinette devant son agresseur, son jeune âge, ses loyaux services à la nation ;

Oui le civilement responsable dans ses dires et moyens de défense, présentés tant par ses conseils tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire :

- Recevables et amplement fondés nos moyens développés ;
- Non établie en fait comme en droit la responsabilité civile de la République Démocratique du Congo, pour le seul fait que les services de sécurité étaient sur ces contrées ;
- Mettre la RDC hors cause ;

Après la parole accordée au prévenu en dernier lieu;

Sur quoi, le président clôt les débats, la Cour prend la cause en délibéré et rend à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret, l'arrêt dont la teneur suit :

ARRET

Les prévenus soldat de deuxième classe BITALE Léonard Luc, ASIFIWE MUJALIWA Jean de dieu et Doudou NDOTO Philippe furent poursuivis par le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, non seulement du chef des crimes contre l'humanité, mais aussi, du chef de l'infraction de meurtre pour tous les trois. Par ailleurs, le prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de dieu fut également poursuivi par le même Tribunal pour l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel.

Ainsi, par son jugement sous RP N° 1634/20, rendu en date du 21 août 2020, le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu a reconnu coupables les prévenus précités pour les crimes contre l'humanité par torture et par autres actes inhumains causant intentionnellement de

grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, mais également pour l'infraction de meurtre ainsi que pour l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel à l'encontre du seul prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de dieu et les a condamnés comme suit :

Pour le prévenu BITALE Léonard Luc à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture, à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains et à 20 ans de servitude pénale principale pour meurtre.

Et conformément à l'article 7 du code pénal militaire, une seule peine a été retenue, la plus forte soit 20 ans de servitude pénale principale.

Pour le prévenu Doudou NDOTO Philippe à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture, à 05 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains et à 10 ans de servitude pénale principale pour meurtre.

Et conformément à l'article 7 du code pénal militaire, une seule peine a été retenue, la plus forte soit 10 ans de servitude pénale principale.

Pour le prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de dieu à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture, à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains, à 15 ans de servitude pénale principale pour meurtre et à 05 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel.

Et conformément à l'article 7 du code pénal militaire, une seule peine a été retenue, la plus forte soit 15 ans de servitude pénale principale.

Le même Tribunal a condamné chaque prévenu au paiement de la somme de 171.000 Francs Congolais de frais d'instance, payables dans le délai de 8 jours, récupérables par 6 mois de contrainte par corps, en cas de non-paiement.

Cependant, le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu a déclaré non coupables les trois prévenus pour le crime contre l'humanité par viol et les a acquittés quant à ce.

En outre, il les a condamnés à payer aux parties civiles la somme de 243.000 dollars américains équivalente en franc congolais en lien avec les crimes contre l'humanité par torture, par autres actes inhumains et pour l'infraction de meurtre et a mis hors cause l'Etat Congolais.

Contre ce jugement, tous les trois prévenus ont relevé appel pour mal jugé, ce par leurs lettres missives du 21 août 2020, lesquelles ont été reçues et actées à la même date au greffe du Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu. De même les parties civiles UEA 22, BVJ 19, VCM 17, SMA 16, KKY 7, MIM 5, KHA 1, BSB 21, WSJ 20, BKD 5, BEJ 15, MBB 13,

MKD 6, MNM 8 et WMK 2 ont également relevé appel contre le même jugement pour mal jugé, par le biais de leur conseil, Maître MUHANZI MATABORO Luc, avocat près la Cour d'appel du Sud-Kivu, porteur des procurations spéciales lui remises respectivement en date du 22 et 23 août 2020, par déclaration actée le 26 août 2020 au greffe du susdit Tribunal en consignant les frais y afférents.

Par ailleurs, d'autres parties civiles, à savoir CGB 6, MKZ 14, BMJ 9 et GMS 3, ont fait également appels incidents, en date du 24 juin 2021, contre ce jugement, par le biais de leur conseil sus cité, porteur des procurations spéciales lui remises en date du 07 mars 2021 et ce, en consignant les frais y afférents.

Tous ces appels seront dits réguliers et partant recevables par la Cour parce qu'introduits dans les formes et délai de la loi.

LES FAITS

Il résulte des pièces du dossier et de l'instruction à l'audience que les faits de la présente cause sont restés constants au niveau d'appel, mais pour une compréhension aisée, la Cour les résume comme suit :

Les prévenus BITALE Léonard Luc, ASIFIWE MUJALIWA Jean de dieu et DOUDOU NDOTO Philippe sont tous originaires de la localité de BUKANGA dans le territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu.

Pendant la période allant de 2016 à 2017, lesdits prévenus ont instauré un climat de peur et de terreur dans certaines localités du territoire de Kalehe, notamment à LUNGOMANGOMA, BITALE, BULAMBIKA, MIRUWA, BUKANGA, CIBIMBI, CHACHOBOKA et dans le parc de KAHUZI BIEGA où ils s'en prenaient, par moment, tout en étant porteur d'armes de guerre, aux paisibles citoyens.

En effet, avant que ces prévenus ne commencent à poser leurs actes pendant la période sus indiquée, il y a un groupe d'autodéfense qui avait vu le jour dans le territoire de KALEHE, dans le but de protéger la population, contre les atrocités commises par les FDLR. Mais plus tard, après le départ des FDLR dudit territoire, ce groupe d'autodéfense s'est mué en mouvement insurrectionnel, sous le pseudonyme de RAIA MUTOMBOKI MANJINGA, auquel le prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de dieu avait adhéré en étant porteur d'arme de guerre.

Cependant, au courant de la même période allant de 2016 à 2017, à son retour du territoire de WALIKALE, dans la province du Nord-Kivu, le prévenu BITALE Léonard Luc s'est associé aux deux autres prévenus trouvés sur place à Kalehe, pour insécuriser les populations des localités sus mentionnées en instaurant un climat de terreur et d'intimidation.

C'est ainsi que, pour asseoir ce climat sus vanté, ils ont d'abord tué deux personnes, à savoir ENABYAYI MULONGE NAMIRA dans la localité de LUNGOMANGOMA, en date du 04 mars 2016 et USHIRIKA BITANGALO fut tué dans la localité de BUKANGA, en date du 28 avril 2016.

De même, ils ont, dans leur entreprise criminelle, commencé à s'en prendre, de temps à autres, ce des manières spontanée et isolée, à certaines personnes soit en leur arrachant des sommes d'argent et des biens de valeurs, soit en portant atteinte à leur intégrité physique, notamment en les séquestrant, en les fouettant et en les déshabillant pour imposer leur autorité.

Ainsi, pour se soustraire des poursuites judiciaires éventuelles, le prévenu BITALE Léonard Luc prendra la résolution de se rendre à la Monusco pour qu'il soit intégré dans les Forces Armées de la République Démocratique du Congo et c'est ce qui fut fait.

Mais plus tard, les trois prévenus seront ainsi arrêtés l'un après l'autre pour répondre de leurs actes devant la justice.

Interrogés, à tour de rôle, sur les faits pour lesquels, le premier juge les avait condamnés à des peines mentionnées supra, chaque prévenu a clamé son innocence en ses termes:

Pour le prévenu BITALE Léonard Luc, il prétend qu'il n'en sait rien des faits lui reprochés, en ce qu'il avait déjà quitté le milieu depuis le mois de mars 2016, en se rendant à la Monusco, en vue d'intégrer les forces loyalistes. Il affirme également, avoir fait partie du groupe RAIA MUTOMBOKI de MANJINGA, comme escorte de ce dernier.

Il renchérit qu'il a des liens de parenté avec le prévenu ASIFIWE qui est fils à son oncle paternel, mais les deux familles sont en conflit, lié à leurs champs et de préciser que les plaignants dans la présente cause sont aussi membres de famille avec laquelle ils sont en conflit.

Pour le prévenu ASIFIWE, ce dernier argue qu'il n'en sait rien non plus par rapport aux griefs mis à sa charge, tout en ajoutant, qu'il n'a jamais participé à un mouvement insurrectionnel. Pour ce faire, il prend pour témoin, le chef de groupement qui peut bien le justifier par rapport aux griefs mis à sa charge.

Pour le prévenu DOUDOU NDOTO, il allègue à son tour, que pendant la période de 2016 à 2017, il était déjà en détention à la prison de BUKAVU et il n'en sait rien de tous les griefs mis à sa charge.

Cependant, la Cour avait fait défiler, à son audience du 20 mai 2022, quelques parties civiles qui, dans leurs déclarations, ont reçu quand-même, à charger les trois prévenus :

Pour la partie civile WMK 2, elle déclare avoir été victime des coups de fouet, en février 2016, à BUNYAKIRI, lui administrés par ces trois prévenus dont elle les connaît avec certitude, parce qu'étant tous, de la localité de BUNYAKIRI.

En effet, il a été récupéré, dit-il, dans sa maison par les trois prévenus qui étaient, par ailleurs, porteurs d'armes de guerre et ces derniers lui avaient promis 500 coups de fouet, ce après lui avoir ligoté, au motif qu'il les trahisse, en rapportant les nouvelles de leurs activités aux militaires FARDC.

C'est ainsi qu'il a été ligoté et au cinquantième coup de fouet, il s'est vu dans l'obligation de leur donner quelque chose pour éviter le pire, notamment 50.000 Francs congolais, 04 chèvres, 02 caisses de Primus, son téléphone et sa radio et il en était sorti également avec des blessures causées par la corde avec laquelle il était ligoté.

Et cela s'est produit, non pas dans le cadre d'une attaque contre sa contrée, mais plutôt, il était la seule personne qui était visée par ces prévenus, a-t-il renchéri.

Pour la partie civile MIM 5, elle déclare que les prévenus BITALE Léonard Luc et ASIFIWE MAJALIWA lui avait arraché un hectare de son champ des maniocs en 2016, dans le village de BUKANGA, lorsqu'il avait pris fuite au moment où les deux prévenus cherchaient à l'arrêter, au motif qu'il les avait dénoncé auprès de sa femme et du chef de localité au sujet de leurs activités dans la contrée. Cette version de la partie civile sus codifiée a été également confirmée devant l'Officier du Ministère Public par le témoin WCB.

Pour la partie civile KKY 7, elle déclare, sans précision de date certaine, que les prévenus BITALE Léonard et ASIFIWE MAJALIWA ainsi que DOUDOU NDOTO du groupe armé RAIA MUTOMBOKI de MANJINGA l'avait interpellé en cours de route, au village MIRUWA dans la localité de BUKANGA, au motif qu'il avait vendu des chaises aux gens du gouvernement.

Aussitôt dit et aussitôt les trois prévenus l'ont immobilisé, ligoté et se sont mis à le fouetter au moyen d'un bâton ce, après lui avoir demandé, de poser d'abord ses deux jambes sur les épaules d'un certain MANJINGA et la tête tournée vers le bas.

Voyant le degré des souffrances causées par ces coups de fouets sur son corps, la population avait eu pitié de lui et avait plaidée en sa faveur auprès desdits prévenus. Mais pour qu'il soit relâché, la population avait dû donner une chèvre, une poule et un bidon d'alcool indigène.

Pour la partie civile SMA 16, celle-ci a déclaré à son tour, qu'il reproche aux prévenus BITALE Léonard et ASIFWE MUJALIWA ainsi que les membres de leur staff dont certains sont déjà à KAMINA, avoir d'abord, dans la nuit du 04 mars 2016, dans la localité de LUNGOMANGOMA, volé dans sa maison 02 chèvres et les ustensiles de cuisine et ensuite avoir, également tué, sur leur chemin de retour, son grand-frère, en la personne de ENABYAYI MULONGE, par étranglement.

Elle précise qu'au moment de la mort de son grand-frère, le prévenu DOUDOU NDOTO était déjà arrêté par le chef MANJINGA de RAIA MUTOMBOKI et remis aux FARDC suite à la mort de sieur USHIRIKA BITANGALO dont on lui reproche de l'avoir exécuté.

Pour la partie civile BEJ 15, elle a déclaré avoir été victime de l'insécurité créée à BUKANGA par les prévenus BITALE Léonard, ASIFIWE MAJALIWA et DOUDOU NDOTO et à la suite de cette insécurité, il avait perdu son frère USHIRIKA BITANGALO, tué en date du 28 avril 2016, au moyen des coups de bâton, tout en insinuant que les auteurs de cette tuerie ne sont autres que les trois prévenus.

Pour la partie civile BVJ 19, elle se présente comme étant l'épouse du défunt USHIRIKA BITANGALO, tué en date du 28 avril 2016, dans le village de MIRUHA II, au moyen des coups de fouet. Elle a déclaré devant la Cour, que le sieur KAYAYA était mécontent, de voir son mari lui interdire de vendre l'alcool devant sa maison que son père avait construite pour lui, de peur qu'il soit lui-même suspecté de ladite vente aux militaires FARDC, par les RAIA MUTOMBOKI.

C'est dans ces circonstances, renseigne-t-elle, que le sieur KAYAYA reviendra la nuit dans leur maison avec les prévenus BITALE Léonard et ASIFIWE MAJALIWA, tous avec des armes pour récupérer son mari. Ainsi, après l'avoir fait sortir de la maison, les prévenus se sont mis directement à le fouetter en sa présence et lorsque la population voulait intervenir, les mêmes prévenus se mettront à tirer des coups de feu pour disperser la foule et ce, avant d'aller avec lui dans leur Etat-Major.

C'est au lendemain de son enlèvement, que le corps sans vie de son mari sera retrouvé dans une toilette d'une église de la place. Elle précise également qu'elle n'avait pas vu le prévenu DOUDOU parmi les gens qui étaient venus récupérer son mari dans la maison.

Pour la partie civile UEA 22, elle précise que le défunt ENABYAYI MULONGE était son père biologique et il avait été tué par les trois prévenus précités, la nuit vers une heure du matin, lorsqu'il était en train de l'accompagner chez sa maîtresse.

Chemin faisant, des coups de feu ont crépité, avant qu'ils ne se rencontrent avec les prévenus au niveau du terrain, qui du reste, étaient porteurs de certains biens volés. Son père sera ainsi tué par les prévenus, par étranglement juste quand il avait réussi à s'échapper des mains de ces prévenus.

Face à toutes ces déclarations sus rappelées des parties civiles, l'argumentaire du prévenu BITALE qui a prétendu dire, que tous les faits lui reprochés ont eu lieu, lorsqu'il était déjà à Goma, ne saurait résister, surtout qu'à l'appui de son argumentaire, il n'a apporté aucune preuve.

De même, en ce qui concerne le prévenu DOUDOU NDOTO qui a à son tour, soutenu que les faits mis à sa charge ont eu lieu lorsqu'il était déjà en détention à la prison centrale de BUKAVU, ne peut totalement le disculper, parce que certains faits qu'on lui reproche, ont été commis bien avant le mois de mai 2016, période à laquelle il était livré par un certain MANJINGA, le chef des RAIA MUTOMBOKI, aux mains des FARDC, suite au meurtre du sieur USHIRIKA. La pièce sur laquelle le prévenu DOUDOU s'appuie, renseigne

clairement la date de son arrestation soit le 20 mai 2016, or sieur USHIRIKA était tué le 28 avril 2016.

Il s'ensuit pour la Cour qu'au regard des dépositions des parties civiles sus nommées et bien d'autres qui n'avaient pas comparu devant elle dont leurs déclarations sont couchées dans les procès-verbaux d'audition ont davantage éclairé l'instance sur les auteurs présumés des faits répréhensibles dont examen devant la Cour de céans.

Donc, la Cour considérera, dans la présente cause, comme moyens de preuves, les témoignages des victimes, les procès-verbaux et les présomptions et voire même les aveux des prévenus eux-mêmes, notamment le prévenu BITALE a confirmé à tout point vu qu'il était dans le groupe armé RAIA MUTOMBOKI de MANJINGA et il était même détenteur d'armes de guerre quand bien même, il n'était pas poursuivi pour l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel par le premier juge. De même le prévenu ASIFIWE poursuivi pour cette infraction, était également passé aux aveux devant l'OPJ et l'OMP et cela a été confirmé par son co-prévenu BITALE, même si aujourd'hui, il cherche à se rétracter devant la Cour.

En fin, tout comme le prévenu DOUDOU NDOTO, bien qu'il n'ait pas été, non plus, poursuivi pour l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel par le premier juge, lui-même avait reconnu qu'il était aussi membre du groupe armé RAIA MUTOMBOKI.

Enrôlée sous RPA N°0529/020, l'affaire fut appelée, instruite et plaidée aux différentes audiences de la Cour, au cours desquelles, les prévenus, régulièrement cités, comparurent en personne assistés de leurs conseils habituels, les parties civiles représentées par leurs conseils habituels ainsi que l'Etat Congolais représenté également par son conseil habituel.

DE LA COMPETENCE DE LA COUR AU REGARD DES PREVENUS

Vérifiant sa compétence, avant l'examen au fond de la présente cause, la Cour se déclarera compétente à juger tous les trois prévenus sur pied des articles d'abord 79 du code judiciaire militaire qui dispose « lorsque le code pénal militaire définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers à l'armée, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de l'auteur, du co-auteur ou du complice, sauf dérogation particulière ».

Ensuite 111 in fine du même code « les juridictions militaires sont en outre compétentes à l'endroit de ce qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre ».

Dans le cas sous examen, les aveux des prévenus et les témoignages des victimes laissent entrevoir clairement le port des armes de guerre par les prévenus.

EN DROIT

Les parties civiles et les prévenus reprochent à l'œuvre entreprise le mal jugé comme suit :

Av.Kasongo, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu

E-mail : courmilitaire33sk@gmail.com

Pour les parties civiles le mal jugé est tiré de l'absence de motivation et de contradictions ainsi que le fait pour le premier juge d'avoir alloué de manière globale les dommages et intérêts aux parties civiles sans spécifier les cas pour chacune d'entre elles. .

Dans le développement de leur premier moyen, elles estiment que le premier juge a donné des réponses inadéquates et partant il n'a pas rencontré leurs conclusions, en ce qu'elles s'attendaient voir le Tribunal retenir l'Etat Congolais comme partie civilement responsable des faits commis par les prévenus et dont elles sont victimes, mais, curieusement, l'Etat Congolais a été mis hors cause ce, en violation de l'article 52 de la constitution.

Pour elles, l'article sus visé stipule que « Tous les congolais ont droit à la paix et à la sécurité, tant sur le plan national qu'international. Aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroriste contre l'Etat Congolais ou tout autre Etat ».

Partant, elles estiment que le premier juge aurait dû condamner l'Etat Congolais sur pied de l'article 260 du code civil congolais livre III et qui, en tant que puissance publique, devait envoyer les militaires et les policiers pour les protéger contre les actes odieux qui ont été perpétrés par les prévenus.

Elles concluent que l'Etat Congolais a failli à son devoir de sécuriser les personnes et leurs biens.

Dans le développement de leur second moyen, les parties civiles estiment que l'œuvre attaquée est émaillée des contradictions, notamment, en ce que dans son œuvre, le premier juge a affirmé que les victimes ont souffert pendant 3 ans des actes odieux commis par les prévenus et ce, à l'absence de l'armée et de la police, curieusement, malgré cette affirmation, l'Etat Congolais a été mis hors cause par le même juge.

Réagissant aux moyens d'appel des parties civiles, le Ministère Public soutient que l'applicabilité de l'article 260 du code civil congolais livre III n'est possible que, lorsqu'il y a existence d'un lien entre le commettant et son préposé, or dans le cas sous examen, estime, le Ministère Public, un tel lien n'existe pas entre la République et les prévenus, parce qu'en posant leurs actes, ces derniers ne l'ont pas fait au compte de l'Etat Congolais.

Donc pour le Ministère Public, c'est en bon droit que la République a été mise hors cause par le premier juge.

Par rapport au second moyen des parties civiles, le Ministère Public a soutenu que le premier juge a bien fait son travail et son œuvre n'est pas émaillée des contradictions.

Réagissant à son tour, aux moyens d'appel des parties civiles, la défense des prévenus fait sien le premier moyen des parties civiles tiré de l'absence de motivation. Mais elle n'a dit mot par rapport au second moyen des parties civiles.

La Cour quant à elle estime que les moyens d'appel des parties civiles sont irrelevant, en ce qu'il n'existe aucun lien de commettant à préposé entre l'Etat Congolais et les prévenus au moment de la commission des faits quand bien même aujourd'hui l'un des prévenus est membre des FARDC, en la personne de prévenu BITALE Léonard Luc qui, à l'époque de la commission des faits était encore civil.

Elle rappelle que la notion de responsabilité pour faits d'autrui tire son fondement dans l'article 260 du code civil congolais livre III et au sens de cet article, il aurait fallu, pour que la République soit retenue civilement responsables des actes posés par les prévenus, comme le souhaitent les parties civiles, que si et seulement, il existait un lien de subordination entre l'Etat Congolais et les prévenus au moment de la commission des faits ; or un tel lien n'a jamais existait.

Donc, c'est en bon droit que le premier juge avait mis hors cause la République.

S'agissant du dernier moyen des parties civiles par rapport à l'allocation des dommages et intérêts, par le premier juge, faite de manière globale ; la cour dira fondé ce dernier moyen, en ce que le premier juge n'a pas été précis sur la répartition du montant des dommages-intérêts que chaque partie civile devrait recouvrer à titre personnel suivant les préjudices subis.

Par conséquent, la Cour dira partiellement fondé l'appel des parties civiles sur l'allocation des dommages et intérêts et annulera l'œuvre du premier juge quant à ce.

Par ailleurs, les prévenus ont également relevé appel dont le mal jugé reproché à l'œuvre entreprise est tiré de la mauvaise qualification des faits ; de la non analyse des éléments constitutifs de certains cas des crimes contre l'humanité ; de la violation du droit de la défense par rapport aux articles 216 à 218 du code judiciaire militaire sur la saisine ; de la condamnation sans preuve (violation de l'article 66 point 3 du Statut de Rome ; de la motivation erronée ; de la motivation contradictoire ; de la condamnation des prévenus sur base des incertitudes et des suppositions ; mauvaise application de l'article 25 du Statut de Rome ; de la violation de l'article 258 du code civil congolais livre III et des affirmations gratuites et de la non imputabilité des faits à l'égard du prévenu BITALE et de la non imputabilité aussi des faits à l'égard du prévenu DOUDOU NDOTO et en fin de la violation de la règle 67 du règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale.

Dans le développement de leur premier moyen, pris de la mauvaise qualification des faits, les prévenus, par le biais de leurs conseils, prétendent que, dans son œuvre, le premier juge a pris de manière globale les faits lui soumis tels que repris dans les décisions de renvoi de l'Auditeur Militaire et les a qualifiés des crimes contre l'humanité, alors que les faits auraient été commis de manière isolée et sporadique. Ils en veulent pour preuve que ces faits se seraient commis tantôt dans le parc de KAHUZI BIEGA par des coupeurs des routes, tantôt dans les maisons des particuliers de manière isolée dans les circonstances de temps

et des lieux différents. Mais, le juge, sans pour autant vérifier la véracité des faits de la présente cause, a tout simplement conclu aux crimes contre l'humanité.

Dans le développement du deuxième moyen, pris de la non analyse des éléments constitutifs de certains cas des crimes contre l'humanité, les prévenus prétendent que le premier juge avait du mal à examiner les éléments spécifiques de droit par rapport aux faits leur reprochés liés aux crimes contre l'humanité. Ainsi, dans cette difficulté de qualification, le juge n'a pas été en mesure de démontrer les éléments contextuels de ces crimes à savoir l'attaque doit être général ou systématique. Ces éléments font défaut disent-ils.

Dans le développement du troisième moyen, pris de la violation du droit de la défense, au regard des articles 216 à 218 du code judiciaire militaire, sur la saisine, les prévenus arguent que lorsque le juge avait procédé à la requalification des faits de crime contre l'humanité par meurtre en meurtre simple, n'a pas pris soin de régulariser sa saisine.

En effet, il ne s'est pas conformé aux prescrits de l'article 216 du code judiciaire militaire, en ce que le juge devait soit mettre les prévenus à la disposition du Ministère Public soit demander aux prévenus de comparaître volontairement, tel n'a pas été le cas lors de l'examen de cette cause au premier degré.

Pour les prévenus, le premier juge n'était pas régulièrement saisi à leur égard par rapport à l'infraction de meurtre qu'il avait retenue comme nouvelle qualification.

Dans le développement du quatrième moyen pris, de la condamnation sans preuves, les prévenus allèguent que non seulement le premier juge n'a pas démontré la preuve des infractions et crimes contre l'humanité, mais aussi, aucune des parties civiles, moins encore des prétendues victimes n'a eu à démontrer une moindre preuve des faits allégués.

Dans le développement du cinquième moyen, pris de la motivation erronée, les prévenus prétextent que la motivation erronée consiste dans le fait qu'en disqualifiant le crime contre l'humanité par meurtre en infraction de meurtre, ce dernier n'a pas pris soin d'examiner les éléments constitutifs de cette nouvelle qualification comme prévu en droit interne, qui du reste, s'examine différemment du meurtre en droit international. Ils renchérissent que, dans son œuvre, le juge a supposé que le meurtre a été commis par les prévenus en participation criminelle sans le prouver matériellement.

Dans le développement du sixième moyen, pris de la motivation contradictoire, les prévenus arguent que la motivation contradictoire consiste dans le fait que le premier juge a alloué des dommages et intérêts aux parties civiles sans préciser qui était victime des tortures ou de meurtre voir de pillage pour arriver à les condamner au paiement des dommages et intérêts.

Dans le développement du septième moyen, pris de la condamnation des prévenus sur base des incertitudes et des suppositions, les appelants prétextent qu'ils ont été condamnés sur base des incertitudes, des suppositions et des imprécisions parce que les victimes elles-

mêmes n'ont pas été en mesure de citer avec certitude les auteurs des crimes dont elles ont été victimes.

Dans le développement du huitième moyen, pris de la mauvaise application de l'article 25 du Statut de Rome, les appelants déclarent que, le premier juge n'a pas été précis dans son œuvre, sur la question de la responsabilité des auteurs au sens de l'article 25 précité. Il a appliqué cet article de manière globale à l'égard des prévenus sans précision des alinéas, en ce que l'auteur peut être poursuivi, soit pour avoir commis un crime individuellement, soit collectivement avec une autre personne, soit pour avoir ordonné la commission de ce crime, soit pour avoir agi en complicité.

Dans le développement du neuvième moyen, pris de la violation de l'article 258 du code civil congolais livre III, les prévenus prétendent que le premier juge les a condamnés aux dommages et intérêts, sans pour autant démontrer avec certitude, la faute dans leur chef.

Dans le développement du dixième moyen et onzième moyen, pris des affirmations gratuites et de la non imputabilité des faits à l'égard du prévenu BITALE, celui-ci prétend d'abord, que le premier juge avait fait des affirmations sans preuve, en ce qu'il l'avait fait passer, tantôt pour le membre du groupe armé MANJINGA, tantôt comme le numéro 1 et commandant dudit groupe. Ensuite, les faits lui reprochés, dit-il, remontent à l'époque où il avait déjà intégré les Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Dans le développement du douzième moyen, pris également de la non imputabilité des faits à l'égard du prévenu DOUDOU NDOTO, celui-ci prétend à son tour que, le premier juge l'aurait dû acquitter pour cause de non imputabilité, en ce qu'élève qu'il était, on l'a fait intégrer de force dans le groupe armé. N'eut été cette contrainte, il ne serait pas membre de ce groupe armé, a-t-il renchéri.

Dans le développement du dernier moyen des prévenus, pris de la violation de la règle 67 du règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale, ces derniers pensent que le premier juge a violé la règle 67, en ce qu'au lieu de tenir l'audience foraine à BITALE où les faits se sont commis, mais il a préféré le faire à KALEHE centre très loin du lieu de la commission des faits, les empêchant ainsi, de faire comparaître leurs témoins à décharge.

Répliquant aux moyens d'appel des prévenus, le Ministère Public estime que les prévenus ont eu tort de relever ces moyens, en ce que le premier juge a bien qualifié les faits, les a circonscrits, a analysé les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité.

Il poursuit qu'il n'y avait pas saisine irrégulière du premier juge en rapport avec la requalification des faits pour le crime contre l'humanité par meurtre et il n'y a pas non plus absence des preuves, par rapport à la condamnation des prévenus par le premier juge, parce que les victimes elles-mêmes ont reconnu facilement leurs bourreaux.

De même pour le Ministère Public, le premier juge n'a pas violé les dispositions de l'article 258 du code civil congolais livre III, en ce que les victimes avaient effectivement subi d'énormes préjudices de la part des prévenus.

A leur tour, les parties civiles par le biais de leurs conseils, soutiennent que les moyes d'appel des prévenus sont irrelevant dans la mesure où, les faits reprochés aux prévenus relèvent des crimes contre l'humanité, parce que ces faits ont été perpétrés dans le contexte d'attaque généralisée contre une population civile dans les contrées où ils régnaient en maître.

De même pour leurs condamnations, le premier juge s'est appuyé sur les témoignages des victimes.

Quant à la Cour, elle note que les moyes d'appel des prévenus peuvent être regroupés en quatre moyens essentiels, à savoir la motivation erronée ; la violation des articles 216 à 218 du code judiciaire militaire ; la condamnation sans preuve et la violation de l'article 258 du code civil congolais livre III.

S'agissant du premier moyen pris de la motivation erronée, la Cour dira fondé ce moyen, en ce que la manière dont les faits ont été présentés et analysés dans l'œuvre attaquée sont en antipode avec le droit et ne reflète pas la réalité des faits dans leur matérialité. En effet, le premier juge a, à tort, poursuivi les prévenus sur base des faits relevant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment les crimes contre l'humanité par viol et esclave sexuel, par torture et autres actes inhumains à l'absence de l'élément contextuel caractérisant lesdits crimes.

Il aurait dû, à l'absence de cet élément, poursuivre les prévenus sur pied des infractions ne relevant pas du droit pénal international, parce que les actes posés par eux, dans la présente cause, n'ont pas porté atteinte à la conscience de l'humanité, comme le veut le droit pénal international.

S'agissant du deuxième moyen pris de la violation des articles 216 à 218 du code judiciaire militaire par le premier juge, la Cour fait savoir que les dispositions évoquées par les prévenus ne sont pas celles, auxquelles le premier juge a fait allusion dans son œuvre, pour procéder à la requalification des faits de crimes contre l'humanité par meurtre en infraction de meurtre prévue et punie par le code pénal congolais. Ainsi, pour y arriver, il a recouru à l'application de l'article 256 du code sus évoqué, en respectant la procédure y afférente, tel que cela a été démontré dans son œuvre.

Il s'ensuit qu'elle dira non fondé ce moyen, en ce qu'aucune disposition de la loi en la matière n'a été violée, quant à ce, par le premier juge.

S'agissant du troisième moyen pris de la condamnation des prévenus, sans preuve, par le premier juge, la Cour fait observer que ce moyen sera également dit non fondé, en ce sens que, dans son œuvre, le premier juge a précisé les moyens de preuves sur lesquels, il a fondé

sa conviction pour condamner les prévenus, notamment les témoignages, les procès-verbaux et la présomption.

S'agissant du quatrième et dernier moyen des prévenus pris de la violation de l'article 258 du code civil congolais livre III, la Cour relève que ce moyen sera davantage dit non fondé, en ce sens que, l'existence de la faute et des dommages résultant de cette faute ainsi que l'existence du lien de causalité entre la faute et les préjudices subis par les victimes, justifie l'application de l'article évoqué supra par le premier juge.

Dès lors, la Cour dira partiellement fondés les appels des prévenus, annulera le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et fera ce qu'aurait dû faire le premier juge.

DE LA DISCUSSION EN DROIT

De la dynamique de l'instruction de la cause en appel et des pièces du dossier, il en découle que les faits des crimes contre l'humanité, tels que retenus par le premier juge, peuvent être modifiés, au profit d'une autre qualification, parce que l'un des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, à savoir l'attaque généralisée ou systématique fait défaut.

En effet, l'attaque généralisée revêt un caractère massif, fréquent et de grande envergure visant les civils tandis qu'une attaque systématique est planifiée et organisée contre les civils. Une telle attaque est le fruit d'une politique rendant improbable son caractère fortuit.

Or dans le cas sous examen, les actes répréhensibles retenus contre les prévenus BITALE Léonard Luc, ASIFIWE MAJALIWA Jean de Dieu et DOUDOU NDOTO Phillip, n'ont pas été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique comme défini ci-avant. Ils l'ont été de manière fortuite, isolée et spontanée, tel que cela a été démontré devant la Cour, à son audience du 20 mai 2022, par les victimes elles-mêmes.

A ce sujet, la Cour rappelle que la juridiction peut donc requalifier les faits, les disqualifier ou les déqualifier. Autrement dit elle peut modifier la qualification lui proposée dans n'importe quel sens.

Le juge d'appel et le juge de cassation procède également de la même manière car ni l'un ni l'autre n'est lié par la qualification du premier juge. Ils doivent à leur tour examiner l'exactitude de la première qualification.

Il s'ensuit, pour la Cour, que les faits des crimes contre l'humanité seront disqualifiés en infraction de terrorisme prévue et punie par les articles 157 et 158 du code pénal militaire.

Au demeurant, la nouvelle qualification étant favorable aux prévenus, il ne sera pas nécessaire pour la Cour, de procéder à la réouverture des débats, pour l'examen de celle-ci.

DU TERRITORISME

Cette infraction est mise à charge de tous les prévenus. Elle est prévue et punie par les articles 157 et 158 du code pénal militaire.

Av.Kasongo, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu

E-mail : courmilitaire33sk@gmail.com

En effet, l'article 157 du CPM dispose « constituent des actes de terrorisme lorsqu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1. Les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
2. Les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
3. La fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre.

Constituent également un acte de terrorisme lorsqu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

L'article 158 du même code ajoute « le terrorisme est puni de 20 ans de servitude pénale.

S'il a entraîné mort d'homme, le coupable est passible de la peine de mort ».

Pour sa réalisation, cette infraction requiert la réunion des conditions essentielles ci-après :

Les auteurs des faits punissables ; les faits visés par la loi et la responsabilité morale des agents.

1. Les auteurs des faits punissables

Aucune restriction n'est apportée par la loi en ce qui concerne les adultes : ils peuvent militaires, assimilés ou civils, de nationalité congolaise ou étrangère et agissant individuellement ou en groupe.

En outre, en parlant d'une entreprise individuelle ou collective, le législateur envisage la possibilité d'un individu qui réalise isolément son forfait ou en participation criminelle, soit comme auteur matériel, soit comme auteur intellectuel, c'est-à-dire instigateur (celui qui recrute les exécutants des actes terroristes, celui qui finance ces activités ou offre un quelconque moyen de leur réalisation, etc.). En termes clairs, les actes terroristes peuvent être commis soit par un individu, soit par un groupe d'individus adultes.

Dans le cas sous examen, le prévenu BITALE Léonard Luc, aujourd'hui militaire au sein des FARDC, était encore civil, à l'époque de la commission des faits lui reprochés. Tandis que pour les deux autres prévenus, à savoir ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu et DOUDOU NDOTO Philip garde toujours leur statut des civils jusqu'à ce jour.

Donc la première condition exigée, pour la réalisation de cette incrimination, est belle et bien acquise.

2. Les faits visés par la loi.

Pour beaucoup de pénalistes, les actes de terrorisme sont considérés comme des infractions de droit commun commises dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans les textes les définissant.

Le législateur congolais qui organise également la loi militaire, s'inscrit globalement dans cette logique énumérant par les actes terroristes, beaucoup de faits punissables inspirés du droit interne, notamment du droit commun et du droit militaire et d'autres faits spécifiques inspirés du droit international.

Les faits punissables inspirés du droit interne :

- **Du droit commun**

Le législateur retient particulièrement « les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne... » ; les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations.

- **Du droit militaire**

Le législateur retient « la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre. Tombent également sous le coup de la loi, ceux qui fournissent ces engins ou financent leur acquisition. Car ils concourent, répétons-le, à la réalisation de l'entreprise collective.

Dans le cas sous examen, les prévenus BITALE, ASIFIWE et DOUDOU ont porté atteinte à l'intégrité physique des parties civiles WMK 2, KKY 7, USF 10, MBB 13 et WSJ 20, en les ligotant d'abord, avant de leur administrer des coups de fouet, au moyen des bâtons. De même, ces victimes étaient également déshabillées et faisaient même l'objet de fouilles corporelles, lorsque lesdits prévenus estimaient que certains biens de valeur ou l'argent étaient cachés dans les sous-vêtements.

D'autres parties civiles encore, ont été aussi victimes de vol et extorsion de la part des mêmes prévenus dont la partie civile WMK 12 qui était contraint de remettre la somme de 50.000 francs congolais, 04 chèvres, 02 caisses de primus et un téléphone pour ne plus être fouetté, la partie civile SMA 16 était également victime de vol de 02 chèvres et des ustensiles de cuisine dans sa maison. La partie civile SMA 16 a été également victime de vol de ses 02 chèvres et ustensiles de cuisine, la partie civile MKZ 14 fut aussi victime de vol de 03 chèvres, 05 mesurettes d'haricots et 04 mesurettes de maïs. Et la partie civile MIM 5 a vu les maniocs de son champs être emportés par ces prévenus.

3. La responsabilité morale des agents

En matière de terrorisme, la responsabilité morale se dégage du but abominable clairement défini et librement poursuivi par les agents, ainsi que de la résolution criminelle généralement préméditée, dans la mesure où ces actes sont sous-tendus par des sentiments d'intense aversion et de vengeance.

- Le but poursuivi par l'agent

La spécificité du terrorisme tient au but recherché par l'agent et dont la nature varie selon l'une ou l'autre sphère juridique (internationale ou interne).

En droit congolais, le législateur définit autrement ce but. Aux termes de l'article 157 du code pénal militaire, les actes terroristes doivent avoir pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Au demeurant, il nous revient que l'ordre public est gravement troublé par l'intimidation ou la terreur, chaque fois qu'il est commis des actes téméraires et spectaculaires d'une ampleur telle qu'ils créent un effet psychologique terrifiant, troublant et traumatisant dans l'esprit des témoins proches ou même lointains, littéralement envahis par la peur, la désolation, l'horreur et l'émoi.

Aussi, faut-il souligner, ce but criminel peut être poursuivi tant en temps de paix qu'en toute autre situation exceptionnelle.

- La résolution criminelle

L'acte terroriste procède d'une résolution généralement mûrie, et visant à son élaboration minutieuse non seulement pour plus de chance de réussite, mais encore pour bousculer d'une manière anormalement violente la conscience humaine.

Dans le cas sous examen, dans le but de chercher à se faire respecter et de se faire craindre par les habitants de localités sus mentionnées dans le territoire de KALEHE, pendant la période allant de 2016 à 2017, les prévenus BITALE, ASIFIWE et DOUDOU NDOTO se sont résolus, dans leur entreprise criminelle, de poser des actes de nature à créer dans le chef de la population la terreur, la peur et l'intimidation.

Dès lors, cette infraction sera dite établie en fait et en droit à charge de tous les prévenus, en ce que tous les éléments constitutifs de celle-ci se trouvent réunis.

DU MEURTRE

Cette infraction est mise à charge de tous les prévenus. Celle-ci est prévue et punie par les articles 43, 44-45 du code pénal congolais livre II.

Le meurtre est ainsi défini comme étant l'homicide commis avec l'intention de donner la mort. Cette infraction exige pour sa réalisation la réunion des éléments matériels et intentionnels ainsi que la personnalité humaine de la victime.

L'élément matériel consiste en un acte positif et matériel. En effet, l'acte est positif, lorsqu'il a entraîné la mort ou est destiné à la provoquer, exclusion faite de l'omission ou de l'inaction.

L'acte est matériel lorsqu'il est porté à l'aide d'une arme de guerre ou un objet, instrument tranchant tel qu'un couteau de cuisine, bref un acte capable en soi de donner la mort à autrui (LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal Spécial Zaïrois T. I 2è Ed, LGDJ 1985, Paris, p.49).

Dans le cas sous examen, nonobstant l'absence au dossier d'actes de décès, il résulte, néanmoins, des déclarations concordantes des parties civiles dans cette cause que les sieurs ENABYAYI MULONGE NAMIRA et USHIRIKA BITANGALO ont été, respectivement, tué le 28 avril 2016 par étranglement et 04 mars 2016 au moyen des coups de bâton.

Selon les déclarations des parties civiles, le premier a été tué par les prévenus BITALE Léonard Luc et ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu tandis que le second par tous les trois prévenus.

L'élément moral constitutif de l'homicide volontaire consiste dans l'intention de tuer, « l'animus necandi ». Il importe peu que la réalisation de l'intention criminelle s'effectue au préjudice de celui contre qui elle était dirigée ; il suffit qu'il y ait eu mort d'homme avec l'intention de tuer une personne. Dans tous les cas, il a été jugé que celui qui, en connaissance de cause, met en œuvre des moyens qui, normalement doivent donner la mort, sera considéré comme n'ayant pas eu d'autre but que celui de tuer (Gand 27 juillet 1925 en 1926 n°107). De même l'erreur sur la personne est inopérante lorsque l'intention de tuer est établie.

C'est ainsi qu'il y a meurtre peu importe que l'intention de l'agent vise ou non une personne déterminée ou que l'agent ait commis une erreur sur l'identité de la victime ou que par maladresse, il ait atteint une personne autre que celle qu'il visait (LIKULIA BOLONGO, op cit p.58).

A ce sujet, il a été jugé que l'usage, le recours à l'arme et l'endroit du corps où il a porté les coups, le degré de la violence ou de sa gravité peuvent être les indices de l'intention homicide (LIKULIA, op cit, p.52).

Dans le cas sous examen, le fait pour les prévenus BITALE et ASIFIWE d'étrangler le sieur ENABYAYI, à partir de son cou, qui du reste, étant une partie vitale du corps d'une personne, démontre à suffisance cette intention de donner la mort, dans leur chef. De même, les bâtons utilisés par les prévenus DOUDOU, BITALE et ASIFIWE et le degré des souffrances suite aux coups administrés sur la personne de USHIRIKA sont révélateurs de l'intention de donner la mort.

S'agissant de la personnalité humaine de la victime, étymologiquement l'homicide est le fait de donner la mort à une personne humaine.

C'est ce qui résulte également des termes de l'article 43 du code pénal ordinaire selon lesquels l'homicide consiste dans une atteinte dirigée contre la personne d'un individu.

Le meurtre ne peut donc exister que lorsque la victime est une personne humaine, née et vivante.

Dans le cas sous examen, les deux victimes suscitées étaient des personnes humaines, nées et vivantes dont l'une vivait à LUNGOMANGOMA et l'autre à BUKANGA.

Cette infraction de double meurtre sera dite établie en fait et en droit dans le chef de tous les trois prévenus pour le meurtre du sieur USHIRIKA tandis que le meurtre du sieur ENABYAYI MULONGE est établi uniquement à charge des prévenus BITALE Léonard et ASIFIWE MAJALIWA, en ce que tous les éléments constitutifs de celle-ci se trouvent réunis.

DE LA PARTICIPATION A UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

Cette infraction est mise, uniquement, à charge du prévenu ASIFIWE MAJALIWA Jean de Dieu.

En effet, l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel est prévue et punie par les articles 136 et 137 du CPM.

Pour sa réalisation cette infraction requiert la réunion des éléments constitutifs ci-après : Les éléments matériels et l'élément intentionnel.

1. Les éléments matériels sont constitués par la violence collective et la mise en péril des institutions nationales ou de l'intégrité territoriale.

La violence collective s'entend ici comme l'emploi d'une force brutale, d'une action plurielle qui se manifeste à travers les actes ci-après :

1. Le fait d'ériger des barricades, des retranchements ou d'exécuter tous travaux ayant pour but d'empêcher l'action de la force publique ;
2. Le fait d'occuper à force ouverte, c'est-à-dire par violences ou menaces ou par ruse ou de détruire tout édifice ou installation ;
3. Le fait de provoquer des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
4. Le fait de porter personnellement une arme ;
5. Le fait de se substituer à l'autorité légale ;
6. Le fait de s'emparer des armes, des munitions, des substances explosives ou dangereuses ou des matériels de toute espèce soit à l'aide des violences ou des menaces, soit par pillage soit en désarmant la force publique ;
7. Le fait de procurer aux insurgés des armes, des munitions, des substances explosives ou dangereuses ou des matériels de toute espèce ;
8. Le fait de diriger, d'organiser ou de commander un tel mouvement.

2. La mise en péril des institutions nationales ou de l'intégrité territoriale

Selon la doctrine, le législateur n'exige pas que les effets de ces différents actes de violence collective se soient nécessairement produits, mais plutôt que les actes posés soient de nature à produire lesdits effets, c'est-à-dire la mise en péril des institutions de la République ou l'atteinte à l'intégrité du territoire national (Cfr Laurent MUTATA LUABA, Droit Pénal Militaire Congolais, Ed.KIN 2005, p.451).

Dans le cas d'espèce, le prévenu ASIFIWE MAJALIWA Jean de Dieu était membre du groupe armé RAIA MUTOMBOKI de MANJINGA, tel que le prévenu BITALE l'a attesté et confirmé par le concerné lui-même devant l'OPJ et le l'OMP, en étant lui-même porteur d'arme de guerre.

3. Elément intellectuel

Au regard de la doctrine, le mouvement insurrectionnel est une infraction plurale qui ne peut être caractérisée que si la violence collective résulte d'une volonté convergente des agents, conscients de prendre part, librement à un mouvement subversif ; sachant qu'il est susceptible de menacer ou compromettre l'existence des institutions légitimes d'un Etat ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national (Cfr Laurent MUTATA LUABA, op cit p.452).

Cette résolution criminelle renchérit son auteur, résulte soit d'un concert préalable, soit de la simple volonté de s'associer aux autres pour la matérialisation de cette violence collective.

Ainsi, le dol spécial (réfléchi ou spontané) résulte de tout acte délibéré des agents qui, conscients du caractère immoral et illégal en recherchant tout de même les conséquences ; le mouvement insurrectionnel s'accompagne généralement des dégâts matériels importants, des pertes en vies humaines (Cfr Laurent MUTATA LUABA, op cit p.452).

Le fait pour le prévenu ASIFIWE, d'accepter de s'associer au groupe armé RAIA MUTOMBOKI de MANJINGA volontairement, suffit à établir cette intention criminelle dans le chef dudit prévenu.

Cette dernière infraction sera dite établie en fait et en droit à charge du prévenu précité, parce que tous les éléments constitutifs de celle-ci se trouvent réunis.

DE L'EXAMEN DE L'ACTION CIVILE

La Cour Militaire du Sud-Kivu, examinant l'action civile note qu'il ressort des dispositions des articles 77 alinéa 1^{er} et 226 du code Judiciaire Militaire, que l'action pour la réparation des dommages causés par une infraction relevant de la compétence de la juridiction Militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.

Quant à la qualité du demandeur en réparation, la Cour fait observer que les articles 77 et 226 du code judiciaire militaire ne déterminent pas de façon formelle la qualité du demandeur en réparation. Ils parlent seulement de la personne lésée sans en préciser la qualité de cette dernière.

La doctrine de préciser que le sujet actif, titulaire de l'action civile est d'abord la victime du dommage résultant de l'infraction. Dès qu'une personne peut prétendre personnellement être lésée par l'infraction, elle peut demander réparation et se constituer partie civile (Henri

BOSLY et Damien VANDERMEERSCH, droit de la procédure pénale P. 199 sur la notion de la souffrance personnelle du demandeur) ;

Cette même doctrine renseigne que, pour exercer l'action civile, chaque titulaire doit être capable d'ester en justice les règles du droit civil sont ici applicables. Ainsi, en cas de la constitution de la partie civile des personnes morales, celle-ci doivent être représentées par des personnes physiques désignées soit par les lois qui les instituent, soit par les statuts ou règlement (Op. Cit P.201) c'est fort de cela que la doctrine renseigne que la qualité de la personne qui prétend au droit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle.

En effet l'action civile en réparation des dommages causés par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement par elle (Alex Weil et François TERRE, précis de droit civil, les obligations, Dalloz 1986, Page 620, n°603 ; (HCM, RP 001/2004 P.164 ;

A côté de la victime principale de dommage, il peut avoir d'autres victimes plus éloignées qui souffrent matériellement ou moralement du dommage survenu à celle-là, de sorte que, même une concubine peut obtenir réparation du préjudice résultant pour elle de la mort de son concubin (KATWALA KABA KASHALA, code civil Zaïrois annoté, éd Batena Ntambwa, Kinshasa, 1995, P.151 n°28)

Une autre doctrine souligne que l'action civile exercée devant le juge confère deux prérogatives à la victime d'abord un pouvoir pénal important notamment, la mise en mouvement de l'action publique et la participation à la recherche des preuves, en suite, le droit de réclamer réparation de son préjudice civil (Jean PRADEL, manuel de procédure pénale 12^e éd revue et augmentée, 1^e Décembre 2004, éd Paris, FALAPHILIPPE, l'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile, thèse Dacty I, poitiers 1973.

De ce qui précède, la logique voudrait que la qualité du demandeur en réparation ne tienne qu'à la réalité du préjudice subi, laquelle pousse à relever trois conditions pour la réparation du dommage, notamment l'existence d'un fait générateur de responsabilité ; l'existence d'un dommage et le rattachement du dommage au fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet. Il faut donc que le fait générateur de responsabilité ait été la cause efficiente du dommage fait sans lequel, le dommage ne se serait pas produit (Alex Weil et François TERRE, Op. Cit P.760 n°741-743).

L'existence d'un fait générateur de responsabilité qui n'est autre que la faute.

Il s'agit dans le cas d'espèce du double meurtre des sieurs ENABYAYI MULONGE NAMIRA et USHIRIKA BITANGALO, l'atteinte à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement, le vol et l'extorsion.

L'existence des dommages qui peuvent être matériel et moral dont les parties civiles ont subi durant la période allant de 2016 à 2017, dans le territoire de KALEHE, suite aux actes posés par les prévenus BITALE Léonard Luc, ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu et DOUDOU NDOTO Philip.

Le rattachement du dommage au fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet. Il faut donc que le fait générateur de responsabilité ait été la cause efficiente du dommage, fait sans lequel, le dommage ne se serait pas produit.

Dans le cas d'espèce, n'eut été le double meurtre des sieurs ENABYAYI MULONGE NAMIRA et USHIRIKA BITANGALO, l'atteinte à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement, le vol et l'extorsion dont les parties civiles MNM 8, UEA 22, SMA 16, BVJ 19, BEJ 15, WMK 2, KKY 7, WSJ 20, MBB 13, MIM 5 et MKZ 14 en n'ont été victimes selon les cas, ces dommages n'existeraient pas.

Sur ce, les prévenus endosseront la responsabilité civile sur pied de l'article 258 du Code Civil Congolais livre III qui oblige la réparation du dommage à la personne par la faute de laquelle ce dommage est arrivé.

Cependant, la Cour fait observer, en ce qui concerne certaines victimes qui se sont régulièrement constituées parties civiles dans la présente cause, à savoir BSB 21, VCM 17, MWK 12, BBS 11, USE 10, BMJ 9 et GMS 3, KHA 1, MR 4, CGB 6, BBS 11 et BNK 18 vont tout simplement constater que leurs actions ne seront pas examinées.

En effet, l'infraction étant individuelle, les prévenus poursuivis dans cette affaire ne peuvent répondre des faits d'autrui, dès lors, qu'il a été constaté que, les mêmes faits sous examen, auraient également été commis, par des personnes autres que ces trois prévenus, quoi que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ne pourra faire de la Cour, compétente d'examiner leurs actions.

Dès lors la Cour se déclarera incompétente à examiner leurs actions.

DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT CONGOLAIS

Les parties civiles dans la présente cause réclament également réparation des préjudices subis à la République démocratique du Congo pour avoir failli à ses obligations prévues à l'article 52 de la constitution, notamment celle d'assurer la sécurité des personnes.

Pour arriver à la décision, si oui ou non, il y a responsabilité civile de l'Etat congolais dans la présente cause, il convient de répondre d'abord à la problématique juridique du terme responsabilité civile ; l'obligation de réparer le préjudice résultant d'une faute dont on est auteur direct ou indirect (traité de la responsabilité civile, 2^e éd HFL, Bruxelles 1967. P.105).

Pour MAZEANO, il pense que pour qu'il y ait responsabilité civile, il faut un dommage ; un préjudice et par la suite une personne qui souffre, une victime.

Est responsable, celui qui doit réparer un dommage (traité théorique et pratique de la responsabilité civile, 4^e éd. N°3, 4 et 6 par TUNC, Roger DALLQ).

Cette responsabilité découle de la présomption de faute que peut commettre l'administration ou l'Etat dans le choix et dans la surveillance de ses agents.

Pour que cette faute se forme, il n'est pas nécessaire que les agents soient en faute car, il suffit de relever une mauvaise tenue générale du service public dans son ensemble, d'établir sa mauvaise organisation ou son fonctionnement défectueux.

Si la responsabilité civile des auteurs de l'infraction ayant causé préjudice aux parties se fonde sur l'article 258 CCC LIII aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ; c'est ce que la doctrine qualifie de la responsabilité simple qui a pour point de départ le fait personnel de l'auteur du dommage (Roger DALLQ Op. Cit p.108).

Celui de l'Etat congolais s'apprécie sur base de l'article 260 du code civil congolais, livre III qui dispose « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Ici, la Cour fait savoir que la responsabilité civile de l'Etat Congolais ne s'apprécie pas, en termes de réparation des dommages, sur pied de l'article 52 de la constitution et 259 du code civil congolais livre III tant vantés par les conseils des parties civiles. Elle s'apprécie, par contre, sur pied de l'article 260 du code civil congolais livre III, à condition qu'il existe un lien entre le commettant à son préposé.

Or dans le cas d'espèce, certes que le prévenu BITALE Léonard Luc est militaire des FARDC en ce jour, mais les faits pour lesquels, il est en train de répondre devant la Cour de céans, remontent à l'époque où il est encore civil.

Partant de cette réalité et surtout que les deux co-prévenus du prévenu BITALE gardent encore leur qualité des civils, il va s'en dire qu'entre ces trois prévenus et l'Etat Congolais, il n'existe aucun lien de commettant à son préposé.

Par conséquent, la République sera mise hors cause dans l'affaire sous examen pour le motif évoqué supra.

C'EST POURQUOI

La Cour Militaire du Sud-Kivu, statuant publiquement et contradictoirement en appel, à la majorité des voix des membres de sa composition, au scrutin secret ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles ; spécialement en ses articles 149 et suivants ;

Vu la loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant code judiciaire militaire en son article 278;

Vu la loi n°024/2002 du 18 Novembre 2002 portant code pénal militaire, spécialement en son article 27, 136 et 137, 157 et 158 ;

Vu le décret du 30 janvier 1940, tel que modifié et complété à ce jour portant code pénal congolais en ses articles 43, 44-45 ;

Vu le dossier de la cause enrôlé sous RPA N°0529/020 ;

Les parties civiles entendues dans leurs conclusions ;

La défense des prévenus entendue ;

La République entendue ;

DISANT DROIT

Reçoit les appels des parties civiles et les déclare partiellement fondés ;

Reçoit les appels des prévenus et les déclare partiellement fondés ;

Par conséquent annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et va statuer à nouveau, en faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

STATUANT A NOUVEAU

Quant à l'action pénale

A la question de savoir si les prévenus BITALE Léonard Luc, ASIFIWE MAJALIWA Jean de Dieu et DOUDOU NDOTO Phillip sont coupables des faits infractionnels mis à leur charge ;

La Cour à la majorité des voix des membres de sa composition et par vote au scrutin secret répond OUI pour toutes les infractions sauf pour l'infraction de meurtre du sieur ENABYAYI MULONGE mise à charge du prévenu DOUDOU NDOTO Phillip ;

A la question de savoir s'il y a lieu de leur accorder les circonstances atténuantes, les causes de justification objectives ou subjectives, des causes absolutoires ou le sursis,

La Cour à la majorité des voix des membres de sa composition et par vote au scrutin secret répond NON ;

A celle de savoir s'il y a lieu de prononcer une sanction pénale et peine complémentaire ;

Av.Kasongo, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu

E-mail : courmilitaire33sk@gmail.com

La Cour à la majorité des voix des membres de sa composition et par vote aux scrutins secret répond OUI pour la sanction pénale ;

Et les condamne comme suit :

Pour le prévenu BITALE Léonard Luc

- A 10 ans de servitude pénale principale pour l'infraction de terrorisme ;
- A 10 ans de servitude pénale principale pour l'infraction de meurtre de sieur ENABYAYI MULONGE NAMIRA assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible ;
- A 10 ans de servitude pénale principale pour l'infraction de meurtre de sieur UCHIRIKA BITANGALO assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible.

Faisant application de l'article 7 du code pénale militaire, prononce qu'une seule, la plus forte soit 10 ans de servitude pénale principale assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible.

Le condamne à payer les frais de double instance évalués à 342.000 francs congolais, payable dans le délai de 8 jours francs, récupérables par 3 mois de contrainte par corps ;

Confirme sa détention.

Pour le prévenu ASIFIWE MAJALIWA Jean de Dieu

- A 10 ans de servitude pénale principale pour l'infraction de terrorisme ;
- A 10 ans de servitude pénale principale pour l'infraction de meurtre de sieur ENABYAYI MULONGE NAMIRA assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible ;
- A 10 ans de servitude pénale principale pour l'infraction de meurtre de sieur UCHIRIKA BITANGALO assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible tandis que l'acquitte pour l'infraction de meurtre du sieur ENABYAYI MULONGE NAMIRA pour absence des preuves.
- A 5 ans de servitude pénale principale pour l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel.

Faisant application de l'article 7 du code pénale militaire, prononce qu'une seule, la plus forte soit 10 ans de servitude pénale principale assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible.

Le condamne à payer les frais de double instance évalués à 342.000 francs congolais, payable dans le délai de 8 jours francs, récupérables par 3 mois de contrainte par corps ;

Confirme sa détention.

Pour le prévenu DOUDOU NDOTO Phillip

- A 10 ans de servitude pénale principale pour l'infraction de terrorisme ;
- A 10 ans de servitude pénale principale pour l'infraction de meurtre de sieur UCHIRIKA BITANGALO assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible.

Faisant application de l'article 7 du code pénale militaire, prononce qu'une seule, la plus forte soit 10 ans de servitude pénale principale assortie de 5 ans de durée minimale de sûreté incompressible.

Le condamne à payer les frais de double instance évalués à 342.000 francs congolais, payable dans le délai de 8 jours francs, récupérables par 3 mois de contrainte par corps ;

Confirme sa détention.

Quant à l'action civile

La Cour déclare recevables et fondées les actions civiles mues par les parties civiles MNM8, UEA 22, SMA 16, BVJ 19, BEJ 15, WMK 2, KKY 7, WSJ 20, MBB 13, MIM 5, MKZ 14.

En conséquence, La Cour condamne, selon le bon sens et l'équité, chacun des prévenus, dû à l'absence au dossier des éléments d'appréciation objective, à payer au titre des dommages et intérêts aux parties civiles qui ont subi des préjudices de suite de leur comportement comme suit :

Les prévenus BITALE Léonard Luc et ASIFIWE MAJALIWA Jean de Dieu pour l'infraction de meurtre du sieur ENABYAYI MULONGE NAMIRA, à payer chacun :

- A la partie civile MNM 8, veuve du défunt, la somme équivalente en franc congolais de 2500 dollars américains pour tous préjudices confondus;
- A la partie civile UEA 22, fils du défunt, la somme équivalente en franc congolais de 1500 dollars américains pour tous préjudices confondus ;
- A la partie civile SMA 16, frère du défunt, la somme équivalente en franc congolais de 1000 dollars américains pour tous préjudices confondus.

Les prévenus BITALE Léonard Luc, ASIFIWE MAJALIWA Jean de Dieu et DOUDOU NDOTO Philip pour l'infraction de meurtre du sieur USHIRIKA BITANGALO, à payer chacun :

- A la partie civile BVJ 19, veuve du défunt, la somme équivalente en franc congolais de 2500 dollars américains pour tous préjudices confondus;
- A la partie civile BEJ 15, frère du défunt, la somme équivalente en franc congolais de 1000 dollars américains pour tous préjudices confondus.

Les prévenus BITALE Léonard Luc, ASIFIWE MAJALIWA Jean de Dieu et DOUDOU NDOTO Philip pour l'infraction de terrorisme, à payer chacun :

- Aux parties civiles WMK 2, KKY 7, WSJ 20, MBB 13, à la suite d'atteinte à leur intégrité physique, la somme équivalente en franc congolais de 400 dollars américains, à chacune d'elles, pour tous préjudices confondus ;
- Aux parties civiles WMK 2, MIM 5, SMA 16, MKZ 14, à la suite du vol et extorsion, la somme équivalente en franc congolais de 300 dollars américains, à chacune d'elles, pour tous préjudices confondus.

Cependant, elle se déclarera incompétente à examiner les actions civiles des parties civiles BSB 21, VCM 17, MWK 12, BBS 11, USF 10, BMJ 9, GMS 3 KHA 1, MR 4, CGB 6, BBS 11 et BNK 18 pour les motifs évoqués supra.

Par ailleurs, elle met hors cause la République, pour absence de lien de commettant à préposé entre elle et les prévenus, civils de leur état, au moment de la commission des faits leur reprochés.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siègent :

- Le lieutenant-colonel magistrat BINENA MULAJI Serge, Président ;
- Le lieutenant-colonel magistrat NYEMBO MULENDA Guy, conseiller à la Cour Militaire ;
- Le lieutenant-colonel KASANGA FUNDI, juge assesseur ;
- Le Major MANZOMBA LIGBAGBA Gilbert, juge assesseur ;
- Le Major KALENGA KIZA Oscar, juge assesseur ;

Avec le concours du représentant du Ministère Public, le Lieutenant-colonel Magistrat KAZADI NZENGU David, Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur et l'assistance du Major NTAMBWE MIKOMBE Victor, Greffier du siège.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

